



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/052  
Jugement n° : UNDT/2017/059  
Date : 21 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** Nkemdilim Izuako  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** Abena Kwakye-Berko

MONTICELLI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SELON UNE PROCÉDURE  
SIMPLIFIÉE**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

### **Requête**

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire d'administration régional et coordonnateur de secteur (sécurité) de l'Opération des Nations Unies au Burundi.
2. La présente requête, relative au versement de prestations, a été déposée le 14 juin 2017.

### **Rappel de la procédure**

3. Par l'ordonnance n° 117 (NBI/2017) du 27 juin 2017, le Tribunal a ordonné au requérant de lui fournir, le 4 juillet 2017 au plus tard, une copie de sa demande de contrôle hiérarchique.
4. Observant que le requérant se représentait lui-même, le Tribunal lui a en outre conseillé de demander l'assistance d'un conseil. À cette fin, il a notifié l'ordonnance au Bureau de l'aide juridique au personnel et demandé à ce dernier de soumettre toute écriture qu'il pourrait juger bon de déposer au nom du requérant d'ici au 18 juillet 2017.
5. Ni le requérant, ni le Bureau de l'aide juridique n'ont donné suite à l'ordonnance du Tribunal.

### **Délibéré et décision**

6. L'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoit ce qui suit :

1. Toute requête est recevable si :

[...]

- c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis;

7. Il est bien établi en droit que le dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique est la première étape obligatoire du processus menant à la prise d'une décision juridique sur le fond. Dans l'affaire *Pirnea* 2013-UNAT-311 et plusieurs autres arrêts, le Tribunal d'appel des Nations Unies s'est clairement exprimé sur la politique qui sous-tend l'obligation de demander un contrôle hiérarchique : celui-ci donne à l'Administration la possibilité de corriger toute erreur commise lors de la prise d'une décision administrative de façon à éviter que celle-ci ne doive être soumise à l'examen du Tribunal<sup>1</sup>.

8. Dans l'affaire *Nagayoshi*, le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit :

Ce Tribunal estime que le contrôle hiérarchique a pour objet de donner à l'Administration la possibilité de corriger toute erreur commise lors de la prise d'une décision administrative, afin d'éviter de devoir soumettre celle-ci à l'examen du tribunal et que, pour que cet objectif soit atteint, il est essentiel

---

<sup>1</sup> Voir *Manly-Spain* UNDT/2016/205; *Luvai* 2014-UNAT-417; *Darwish contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* 2013-UNAT-369.

que la décision administrative contestée par le fonctionnaire soit clairement définie<sup>2</sup>.

9. Lorsqu'il soumet une décision au Groupe du contrôle hiérarchique, un fonctionnaire doit clairement définir la décision administrative qu'il désire contester. Si l'affaire est portée devant le Tribunal du contentieux administratif, un requérant doit démontrer que la décision contestée est en instance de contrôle hiérarchique ou a déjà fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique, et que tant la demande que la requête déposée devant le Tribunal ont été soumises dans les délais prescrits<sup>3</sup>.

10. Dans l'arrêt *Darwish* 2013-UNAT-368, le Tribunal d'appel a déclaré expressément que le Tribunal du contentieux administratif n'était pas compétent pour examiner des requêtes qui n'avaient pas été soumises à un contrôle hiérarchique dans les cas où ce dernier est requis par le Règlement du personnel.

11. Le Tribunal doit pouvoir constater dans les faits que la décision contestée dont il est saisi est en instance de contrôle hiérarchique. Tout différend porté devant ce Tribunal doit être précédé d'une conclusion préliminaire à cet effet.

12. Rien n'indique, dans le dossier soumis au Tribunal, qu'une demande de contrôle hiérarchique a été déposée par le requérant. Celui-ci a eu la possibilité de rectifier la situation mais ne l'a pas fait.

13. La présente requête est donc irrecevable et le Tribunal n'a pas d'autre choix que de la rejeter à l'issue d'une procédure simplifiée en raison de l'absence de contrôle hiérarchique.

14. La requête est **REJETÉE**.

(Signé)  
Nkemdilim Izuako, juge  
Ainsi ordonné le 21 juillet 2017

Enregistré au Greffe le 21 juillet 2017  
(Signé)  
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

---

<sup>2</sup> *Nagayoshi contre le Greffier du Tribunal international du droit de la mer* 2015-UNAT-498; 2013-UNAT-381, citant *Pirnea* 2013-UNAT-311.

<sup>3</sup> *Manly-Spain* UNDT/2016/205.